

Pacte de mariage de Jean Ferrié et Ramonde Traversade.

(AD 11 3E6424 Sausière notaire à Lagrasse)

« C'est un acte essentiel dans ma généalogie, il permet à l'une de ses branches de traverser le dix-septième siècle ce qui est assez rare dans les hautes Corbières, faute de documents. Ce contrat me fait découvrir la présence à Montjoi, au début de cette période, d'un couple Huguet Traverssat - Ramonde Roujé et de deux de leurs enfants Ramonde et Bertrand.

Grâce à la ratification du pacte de mariage survenu entre Gabriel Sire et Marguerite Traverssat par François Sire le père de Gabriel (acte suivant) je prends connaissance de la date de leur contrat enregistré par un notaire de Lairière, ce dernier village étant proche de Montjoi j'en déduis que Marguerite la future épouse était native de cette paroisse, sinon le contrat eût été passé à Lagrasse.

L'enregistrement, le 1^{er} octobre 1704 à Montjoi du décès d'Anne Marquière veuve de Bernard Traverssat me permet d'affirmer que Marguerite Traverssat épouse Sire est bien issue de ce couple dont j'ai relevé le contrat de mariage chez un notaire de Lagrasse. »

Au nom de Dieu sachent tous présents et advenir que l'an mil six cens vingt-neuf et le second jour du mois de febvrier après midy dans la ville de La Grasse diocèse et sénéchaussée de Carcassonne régnant notre souverain et très chrestien prince Louys par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre par devant moi notaire royal soubssigné et présents les tesmoings bas nommés constitués en leurs personnes Jean Ferrié habitant de La Grasse fils légitime et naturel de Anthoine Ferrié et de Marguerite Sérière d'une part et Ramonde Traversade fille légitime et naturelle de Huguet Traverssat habitant du lieu de Monjoi et de feu Ramonde Roujé d'autre, lesquelles de leur bon gré sur le mariage pour pacte d'entre le dite Ferrié et ladite Traversade icelluy Ferrié faisant de l'avis et conseil du dit Anthoine Ferrié et de ladite Marguerite Sérière ses père et mère et ladite Traversade de l'avis et conseil dudit Huguet Traverssat son père et de Bernard Traverssat son frère maître chaussatier résidant en ladite ville et autres leurs parents et amis icy présents ont fait et accordé les pactes du dit mairage en la forme et manière que s'ensuit. Premièrement que le mairage s'accomplira s'il plaît à Dieu et ce célébrera en fesse de notre mère Sainte esglise catholique apostolique et romaine après que la solennité dicelle serra observée lune partye requérant lautre. Et pour les charges et support dudit mairage ladite Ramonde Traversade future espouse ce constitue en adot la somme de cent trente livres provenant de sa part et héritité de chacun les biens tant meubles que immeubles délaissés par ladite feu Ramonde Roujé sa mère situés aux lieux et terroirs de Monjoi et Bouisse suivant l'estimation qui en a esté faite le jour de hui par Agousti Ayraud et Jean Port habitans dudit lieu de Monjoy estimateurs jurés du dit lieu qui en ont dressé leur relation laquelle ils ont remise devers moi notaire soubssigné en déduction de laquelle susdite somme les dits Jean Ferrié futur espoux avec Anthoine Ferrié son père ont reçu présentement et de contant la somme de septante-cinq livres en huict pistolles Espagne et le reste monoye et des mains et des propres deniers du dit Bernard Traverssat frère de ladite Traversade future espouse et les cinquante-cinq livres pour l'entier payement de la susdite somme de cent trente livres le dit Bernard Traverssat promet payer ausdits Ferriés dans un an prochain à conter de ce jourd'hui. Laquelle susdite somme de septante-cinq livres lesdits Ferrié père et fils ont reconnu et assigné sur tous et chacuns leurs biens pour le tout rapporter advenant le cas de restitution que Dieu ne veulhe avec l'augmant suivant la coutume de Carcassonne et carcassès

et moyennant ce le dit Traversat¹ pourra jouir de la part des biens de ladite Traversade sa femme comme bon lui semblera avec pouvoir et puissance de les vendre et aliéner comme ça cause propre. Et en outre le dit Huguet Traversat constitue en adot à ladite Traversade sa filhe la somme de vingt livres tournois et une caisse bois noguier garnie de sa serrure et clef payable ladite caisse le jour des nopses et ladite somme de vingt livres dans un an prochain à conter de ce jourdhuy. Pacte accordé que après que les dits Ferrié père et fils auront la susdite somme restante ils seront tenus la reconnaistre et assigner sur tous et chacuns leurs biens pour le tout raporter par ladite Traversade future espouse advenant le cas de restitution que Dieu ne veulhe. Pacte accordé que le dit Ferrié futur espous sera tenu horner ladite Traversade sa future espouse de robes bagues et joiaux cellon la qualité de sa personne et faculté de ses biens jusqu'au jour de son décès, lesquelles il donne à ladite Traversade sa future espouse pour en faire à ses playsirs et vollonté pacte accordé que venant à mourir ladite Traversade future espouse plustost que le dit Ferrié sont futurs espous il sera usufruituaire de toute la constitution d'adot et cy par le contraire le dit Ferrié prédécède ladite Traversade elle sera norrie vestue et chaussée sur les biens du dit Ferrié tenant viduité et pour tenir, garder et observer le contenu audict pactes de mairage lesdites parties respectivement chacune comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et advenir qu'ils ont soubsmis aux forces des rigueurs des Courts et Scels Maiges de Carcassonne, Narbonne, Béziers et autres du présent royaume de France et ainsin l'ont promis et juré en présence de Pierre Requy jeusne marchand du dit La grasse Jouan Boissède et Pierre Tragan maistre cordonnier de ladite ville signés et marqués avec les parties.

¹ On s'attendrait à trouver ici le nom de Ferrié

Ratification par François Sire du contrat de mariage entre Gabriel Sire son fils et Marguerite Traverssat (SOSA 258 & 259) (AD11 3E6497 Boniol notaire à Lagrasse).

L'an mil six cens soixante treize et le onzième jour de février après midy dans laGrasse diocèse de Carcassonne devant moi notaire et témoins a esté en personne le sieur François Sire maitre peintre dudit LaGrasse qui de gré [?] certifié du contrat du futur mariage d'entre le sieur Gabriel Sire son fils et Marguerite de Traverssat fille à feu sieur Bernard Traverssat du lieu de Montjoy du douzième de janvier dernier reçu par m^e Jean Canuty notaire de Lairière, et icelluy contrat a promis ratifier et confirmer et par cest acte l'a promis ratifier et confirmer selon sa forme et teneur, et ce faisant a donné et donne à son dit fils en veue et faveur de son dit mariage la somme de quinze cens livres tournois dont il lui auroi ja fait le payement, comme aussi lui donne à mesme considération par donation pure et simple dite entre vifs à jamais irrévocable tous et chascuns ses autres biens meubles et immeubles présents et avenir, droits, voix, noms et actions quelconques pour par son dit fils en estre jouy et disposer à sa volonté à la réservation de la somme de vingt livres pour en disposer le dit sieur donateur en faveur et de la manière que bon lui semblera, et sous condition toutesfois par son dit fils de le nourrir vestir et entretenir sa vie durant sous mesme habitation est ainsi que sa qualité le requiert sauf qu'en cas de discord ou séparation d'entre eulx le dit Sire fils sera tenu de payer à son dit père de pension viagère la somme de cinquante livres tous les ans et lui laisser outre ce la jouissance de la pension du pain et vin de l'abbaye à raison de l'orgue et moyennant ce le dit Sire père sest dépouillé des biens donnés et en a maintenant investi son dit fils par le bail de ceste notte en ses mains avec promesse de l'en faire jouir paisiblement, de laquelle donation son dit fils l'a humblement remercié et promet de satisfaire aux conditions et réservation dicelle selon leur teneur et en tout que besoing feroit parties constituant l'un deux [.....] en toute Cour ou besoin sera, pour requérir et consentir à l'insinuation du présent et [...] du présent acte à l'égard de ladite donation sous promesse d'agrément et d'indemnité de leur entière procédure et obligations respectivement de leurs biens pour l'observation de ce à toutes rigueurs de justice avec les renonciations nécessaire et l'ont ainsi promis et juré en présence de Monsieur Germain Marquier procureur juridictionnel, Antoine Caranove brassier, Antoine Roullan jeune bourgeois, Jean Caranove brassier et Jean Bordes pareur tous habitans dudit Lagrasse signés avec le dit Sire et moy notaire requis

Pacte de mariage Bernard Traverssat Anne Marquier

(AD 11 – 3E6470 : Boniol notaire à Lagrasse – SOSA 518 & 519).

L'an mil six cent cinquante-cinq et le dernier jour de may après midy dans La Grasse diocèse de Carcassonne régnant Louis par devant moi notaire et tesmoins ont esté personnellement établis le sieur Bernard Traverssat marchand du dit La Grasse d'une part, et Anne de Marquier fille légitime et naturelle à feux sieur Pierre Marquier et Germaine de Malecoste de ladite ville d'autre. Lesquelles parties de leur gred, sur le traité de leur futur mariage le sieur Traverssat procédant du conseil du sieur Pierre Traverssat escuyer viguier de [...] son cousin, et Jean Ferrier habitant de La Grasse son beau-frère, et ladite Anne de Marquier faisant aussi de l'avis et présence de messire Germain Marquier advocat aux ordinaires du dit La Grasse son frère, ont faits, convenu et accordé les pactes et conditions du dit mariage comme s'ensuit. Et premièrement est convenu que icelluy mariage s'accomplira Dieu aydant, et se célébrera en fassé de notre sainte mère l'esglise catholique, apostolique et romaine les solemnités dicelle duement observées et ce à la première réquisition de l'une à l'autre des parties. En faveur et pour suport des charges duquel mariage le dit sieur Marquier a donné et constitue à titre de dot à ladite Anne sa sœur la somme de huit cent cinquante livres tournois et une robe burat de couleur grise parfaite de laquelle somme le dit sieur Traverssat futur espoux dit avoir ja reçu du dit sieur Marquier deux cent huitante-six livres en nonante cinq escus blancs et monnoye y assendant, ainsi que ladite robe dont la dite future espouse s'a contentée et en quitte le sieur Marquier qui promet de lui payer les cinq cent soixante-quatre livres restantes savoir soixante-quatre livres par tout le prochain mois de septembre, et les cinq cens livres dans cinq années et pour un cinquiesme dicelle, et moyenant ladite constitution la susdite Anne de Marquier promet de quitter et renoncer à tout droit paternels, maternels fraternels. Sy sera tenu le sieur Traverssat de reconnoistre et assigner en faveur de sa dite future espouse le restant dub² d'icelle constitution lorsqu'il en recevra payement sur tous et chacuns ces biens comme tout ainsi que fait dès maintenant tant pour les deux cent huitante-six livres et robe par lui desja reçux que la somme de cent cinquante livres tournois pour ... constitution d'un jardin que le sieur Marquier donne et constitue d'ailleurs à sa sœur en faveur du dit mariage assis au-dessous de l'horté de l'abbaye ... dudit La Grasse contenant environ une pognère terre confrontant de cers ladite horté autà la rivière d'Orbieu, midi le sieur Jean Collet et d'aquilon le chemin, avec ses dependances pour lui tenir lieu de fonds dotal, à jouir et disposer ainsi que lui est loisible de droit et franc et quitte de toute charge, debtes et impositions quelconques jusques à présent, dont le dit sieur Marquier ce despouille en faveur de la dite future espouse. Laquelle reconnaissance le sieur Traverssat a fait et promet pauser de ladite constitution dotalle sur ses dits biens pour servir de recours à sa dite future espouse en la répétition du dit dot et droit d'aumant le cas y échéant selon l'usage du présent diocèse, et est pacte que venant de précédéder le dit sieur Traverssat ladite Anne de Marquier sera norrie vestue et entretenue sur son bien sa vie durant tenant viduité sy au contraire elle le précède il sera et deviendra usufruituaire de sa dot pendant sa vie suivant la mesme coustume du dit diocèse, si promet le sieur Traverssat d'horner sa dite future espouse de robes bagues et joyaux selon sa condition, desquelles [...] Il lui fait dores et desja pure donation pour iceux [...] en estre disposé à sa volonté par donation

² Pour du

réciroquement entre futurs espoux pour droit de survie la somme de trois cents livres que le survivant aura et gagnera sur les biens du pré mourant. Et pour ainsi l'observer parties respectivement comme a chascun concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et advenir qu'ont soubsmis aux rigueurs des cours sceaux mages du présent royaume renonçant au droit contraire l'ont promis et juré aux saints Évangiles en présence de me Guillaume de la Force docteur et avocat en la souveraine cour et parlement de Toulouse, et sieur César Dor³ marchand du dit La Grasse signés avec parties exceptée la future espouse pour ne scavoir et moy notaire soubsigné.

³ Signe : Dors

Testement de Marguerite Arnauld. (SOSA 1035)

(AD 11 – 3E 6450 Lautier notaire à Lagrasse)

Au nom de Dieu sachent tous présents et advenir que l'an de grace mil six cens soixante et le cinquiesme jour du moys de febvrier après-midi dans La Grasse diocèse de Carcassonne et maison de Marguerite Arnauld vefve à feu Jean Alran vivant habitant dudit Lagrasse scise à la rue de la Magene par devant moy notaire et tesmoins a esté constituée en personne ladite Marguerite Arnauld laquelle détenue dans son lit de certaine maladie corporelle touteffois bien saine de son jugement, parfaite mémoyre, bien voyant parlant et raisonnant ainsi que a paru tant a moy notaire que tesmoings à dict vouloir faire son testement nuncupatif disposition et ordonnance de dernière volonté comme s'ensuit. Et premièrement s'estant munie du signe de la Sainte Croix a recommandé son ame à Dieu et invoqué l'intercession de la glorieuse vierge Marie et les saints et saintes de paradis. A dict et déclaré sa volonté estre quaprès que par La volonté de dieu son ame sera séparée de son corps son dit corps soit ensevelie dans l'esglise paroissielle Sainte-Marie dudit Lagrasse et au devant la chapelle Sainte-Anne au tombeau de son dit feu mari laissant le surplus de ses obsèques à la discrétion de ses héritiers bas nommé. Item donné lègue au couvent des révérends pères Capucins du dit Lagrasse la quantité de cens migères huille payables dans l'an après son décès les recommandant de se souvenir de prier Dieu pour le salut de son ame. Item donne et lègue ladite testatrix à Jeanne, Guilhaume et Gabriel Sires ses petits nepveux enfants de feu Guillaumette Alran sa fille femme de François Sire maitre peintre dudit Lagrasse scavoir est la somme de cinquante livres tournois payables aussi dans l'an après son décès faisant moyennant ce Jean, Guilhaume et Gabriel Sires ses héritiers particuliers et ne pourront autre chose préthendre ny demander sur son bien. Et tout le surplus desquels où qu'ils soient et lui puissent appartenir droits, voix, noms et actions quelle ... ladite testatrix a fait institué et de sa propre bouche nommé ses héritières universelles et générales scavoir est Anne d'Alran sa fille à présent femme de Pol Page maistre chirurgien du dit Lagrasse et François Maffre fils d'icelle Anne d'Alran et de feu Jacques Maffre son premier mary par esgalles parts et portions pour diceux biens en pouvoir disposer à leurs plaisirs et volonté tant en la vie qu'en la mort à la charge d'aquiter les susdits legats et ainsi a resté cassant, révoquant et annulant tout autre testement, donation à cause de mort qu'elle pourroit avoir cy devant faits [.....] le présent seul restant en sa force et valleur voulant que s'il ne peut valoir par forme de testement qu'il vailhe par forme de codicille et par tout autre forme de droit que pourra valloir et a prié les tesmoyns cy après nommés que pour ce sujet elle a fait appeler et les a ... recognus de lui en porter tesmoignage de vérité et à moy notaire de lui en retenir acte ce qu'ay fait présents à tout ce dessus Charles Vaissière, Jean Combes, Pierre Saurel, Pierre Delmas marchand, Jean Collet apothicaire, Antoine Rouairoux jardinier, Antoine Boier maitre tailleur, tous habitants de Lagrasse signés et non ladite testatrix pour ne scavoir et moy notaire.